



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté*

Unité territoriale du Jura

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Carrière d'ESSERVAL-TARTRE

**SAS SOCIETE d'EXPLOITATION des
ETABLISSEMENTS JEANNIN**

39250 MIGNOVILLARD

Le Préfet,

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté préfectoral
n° AP-2011- 22 - DREAL**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU la loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 14 juin 1999 approuvant le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 578 du 18 avril 2005 mettant à jour le Schéma Départemental des Carrières ;
- VU la demande d'autorisation déposée le 18 mars 2010 et complétée le 26 juillet 2010, par la SARL JEANNIN, représentée par son gérant, Roland JEANNIN, dont le siège social est 39250 MIGNOVILLARD, concernant le renouvellement et l'extension d'exploitation d'une carrière de roches massives ainsi que la mise en œuvre d'une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'ESSERVAL-TARTRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1089 du 4 décembre 1991 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 20 ans sur la commune d'ESSERVAL-TARTRE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1443 du 16 novembre 2010 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 22 décembre 2010 au 22 janvier 2011 inclus ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur du 18 février 2011 ;

- VU les avis émis par les Conseils Municipaux de BOUJAILLES (25), CENSEAU, CUVIER, ONGLIERES ;
- VU l'absence d'avis des communes de CHAPOIS, ESSERVAL-TARTRE, ESSERVAL-COMBE, LEMUY, PLENISE, PLENISSETTE et SUPT ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU la dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées : Bergeronnette grise et Pipit des arbres du 25 février 2011 ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – inspection des installations classées – dans son rapport en date du 15 juin 2011 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - Formation spécialisée «Carrières» du 27 juin 2011 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 1er juillet 2011 et en particulier le nouveau Kbis ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la mise en place de mesures d'évitement, d'atténuation et de suppression des impacts concernant la biodiversité et en particulier la bergeronnette grise et le Pipit des arbres ;

CONSIDÉRANT également que des prescriptions relatives au contrôle d'exploitation et en particulier concernant le remblayage par apport de matériaux extérieurs et la remise en état sont imposés à l'exploitant ;

L'Exploitant entendu et consulté ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

ARRÊTE,

LISTE DES ARTICLES

DISPOSITIONS GENERALES.....	4
AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE.....	5
OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
MODALITÉS D'EXTRACTION.....	8
CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	8
VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE.....	11
REGISTRE ET PLANS.....	11
PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....	12
REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	14
FIN D'EXPLOITATION.....	15
LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	15
DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF.....	16

ANNEXES

Annexe 1
Annexes 2 à 7
Annexe 8
Annexe 9
Annexe 10

Situation cadastrale.
Phases d'exploitation.
Mise en dépôts d'inertes
Principe de la remise en état
Modèle d'acte de cautionnement

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE

La SAS Société d'Exploitation des Etablissements JEANNIN (S.E.J.), représentée par son président, Ludovic JEANNIN, dont le siège social est 39250 CENSEAU, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'ESSERVAL-TARTRE, lieu-dit «Pré du Raffour», le long de la CD 107, section ZA, parcelles 22pp, 50pp et 51pp - sur une superficie totale de 7 ha 08 a 92 ca, une carrière de roches calcaires et une installation de traitement de matériaux.

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés. Elle ne vaut pas permis de construire ni autorisation de défrichement.

Elle est délivrée sous réserve d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementation.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage
- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 11.5 : stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières
- 12.3 : remblayage de carrière
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/D	Description
2510-1	Exploitation de carrières	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives.
2515-1	Broyage concassage criblage de pierres, cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant	A	Installation de broyage- concassage de puissance d'environ 500 kw

	supérieure à 200 kW		
--	---------------------	--	--

ARTICLE 3 - NIVEAU DE PRODUCTION

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 660 000 m³ de gisement, soit 1 500 000 tonnes.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 50 000 tonnes avec un maximum de 60 000 tonnes de calcaire commercialisable sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 6 ci-après.

Les produits de la découverte et les stériles seront conservés sur le site en vue de sa remise en état.

ARTICLE 4 - SUPERFICIE

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 7 ha 08 a 92 ca.

ARTICLE 5 - LIMITES

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/2500e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	PARCELLES (pp=pour partie)	SURFACE
ESSERVAL-TARTRE	«Pré du Raffour»	ZA	22 pp	1 ha 85 a 31 ca
			50 pp	15 a 25 ca
			51 pp	5 ha 08 a 36 ca

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 30 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 7

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les 24 mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES ET MISE EN SERVICE

ARTICLE 8

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 9

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 17 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 24 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ainsi qu'un panneau «STOP» en sortie de carrière;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 10 - MISE EN SERVICE

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 9 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 12 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 10 du présent arrêté. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11.1 -

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 30 et suivants.

Le montant de référence (indice TP01 = 655,1 et taux TVA = 0,196 au 1er février 2011) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

Période	Phase 1 (5ans)	Phase 2 (5ans)	Phase 3 (5ans)	Phase 4 (5ans)	Phase 5 (5ans)	Phase 6 (5ans)
Total	115 524 €	130 312 €	113 141 €	119 918 €	132 809 €	131 747 €

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

11.2 -

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit à l'article 29 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

ARTICLE 12 - MODALITÉ D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

12.1 - Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 12.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

12.2 - Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 13 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

13.1 -

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 29 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

13.2 -

La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels, dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 2,3,4,5,6 et 7.

Les travaux de décapage doivent être réalisés en automne ou en hiver.

La prairie dans la bande des 10 mètres à l'Ouest de l'extraction ainsi que la haie située au Nord de l'extension doivent être conservées et entretenues (annexe 9).

Une étude concernant l'évolution des milieux naturels et la situation des mesures prévues dans la dérogation de destruction d'espèces du 25 février 2011 doit être adressée en février 2016 à la DREAL, service Biodiversité, Eau, Paysages.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 périodes successives d'une durée de 5 ans .

L'exploitation pour chaque phase ne peut débuter qu'après achèvement des travaux de remise en état de la phase précédente prévus aux articles 30 et suivants.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 15 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

ARTICLE 16 - IMPACT PAYSAGER

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue.

ARTICLE 17 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

17.1 - La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 802 mètres NGF (804 mètres +ou -2 mètres).

17.2 - Les fronts sont constitués de 2 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale.

17.3 - Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 18 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL - ENGINS

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés à l'avancement des travaux.

Le traitement des matériaux est assuré par une installation mobiles de concassage criblage.

Les matériaux abattus sont repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique et déversés dans la trémie d'alimentation .

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 19 - EXTRACTION ET MISE EN DÉPOT DE MATÉRIEAUX INERTES

✓ L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales, la dernière année servant à finir la remise en état (plans en annexes 2 à 7) :

Phase 1 : L'extraction débute par l'approfondissement, sur une hauteur d'environ 15 mètres, d'une partie de la carrière actuelle. La cote finale du carreau est de 804 mètres NGF +/- 2 mètres et doit être définie pour que le carreau suive le banc rocheux sur toute l'extension en respectant une cote minimale de 802 mètres NGF.

- **Phases 2 à 6 :** L'exploitation se poursuit vers le Nord sur deux fronts avec un carreau qui suit le banc rocheux à la hauteur moyenne de 804 mètres NGF.

✓ Le stockage de matériaux inertes s'effectue tout au long de l'exploitation suivant les prescriptions suivantes :

- Obligation du producteur de déchets :

Il remet à l'exploitant un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type de déchets .

Ce bordereau de suivi indique la date, la provenance (nom du chantier), la quantité des matériaux, l'identification du véhicule et du transporteur et doit attester de la conformité des matériaux.

- Obligation de l'exploitant :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents du producteur. Ces documents doivent être archivés. L'exploitant tient un registre d'admission sur lequel seront répertoriés :

- la date de réception,
- la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets,
- l'origine et la nature des déchets,
- la quantité (volume ou masse) de déchet,
- le moyen de transport utilisé,
- le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnements.

Ce registre est accompagné d'un plan d'exploitation permettant de localiser les zones de remblais.

- Mode opératoire de l'accueil des matériaux inertes :

- le chargement du camion doit être examiné visuellement avant déchargement,
- les matériaux doivent être préalablement réceptionnés et déchargés en un cordon sur une aire de contrôle afin d'en vérifier le contenu visuellement et olfactivement. Ils devront être exempts de toute souillure pouvant constituer une charge polluante,
- les matériaux souillés doivent être refusés, rechargés immédiatement puis réexpédiés vers un centre de stockage approprié,
- les chargements conformes sont mis en remblai pour un stockage définitif,
- le registre des refus doit mentionner l'expéditeur, l'origine, la nature, le volume des matériaux ainsi que les raisons du refus

- Matériaux acceptés et refusés

- Les matériaux autorisés sont des matériaux solides et inertes tels que déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de constructions à base de produits minéraux naturels, de terres non polluées, pierres et cailloux.

La terre végétale est stockée à part et doit servir à la revégétalisation des zones définitivement talutées.

- Les matériaux interdits sont les matériaux non inertes et en particulier les matières fermentescibles (papiers, bois, cartons, végétation, etc.) ainsi que les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux frais ou à base de goudrons, émulsions, plâtres, sables de fonderie, ferrailles, ordures ménagères, pneumatiques et les matières plastiques ou tout composé souillé par ces éléments ou pollué par tout autre produit.

- ✓ Les matériaux conformes sont poussés en remblai pour former un talus contre les fronts Sud et Ouest de la carrière (annexe 8). La progression se fait du Sud vers le Nord au fur et à mesure de l'extraction. La hauteur du remblai peut atteindre 30 mètres et est formé d'une plateforme sommitale suivis d'un talus avec pente à 45°.

ARTICLE 20 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 21 - STOCKAGE DES MATÉRIAUX DE DÉCOUVERTE

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 22 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

ARTICLE 23 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès et la desserte à la carrière se font sur la route départementale 107.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 24

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 17, les clôtures,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 17 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 25 - EAUX

25.1 - Stockage des hydrocarbures et produits polluants

Les hydrocarbures ne sont pas stockés sur le site.

25.2 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 26 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

ARTICLE 27 - BRUIT

27.1 -

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB (A) de 7h30 à 17h 30 sauf les dimanches et jours fériés .

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

27.2 - Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 28 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures doivent être effectuées à chaque changement de phase et de front d'exploitation et à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 29 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel (annexe 9). Elle doit permettre d'obtenir une mosaïque d'habitats favorables à l'accueil de la faune.

- carreau nu : constitution de succession écologique post-pionnières,
- création de mares temporaires en chaîne : augmentation des potentialités d'accueil faunistique notamment pour les amphibiens,
- régälage de terre végétale et semis su 3 ha : création de prairie mésotrope à eutriopie,
- plantations d'îlots boisés : amélioration des capacités d'accueil faunistique ; continuité écologique,
- profilage des gradins supérieurs à 30° : développement de biotopes thermophiles,
- maintien de gradins subverticaux : implantation de groupements végétaux xérophiles, création de site de reproduction pour les oiseaux des falaises et d'habitats à reptiles,
- aménagements de cônes d'éboulis : implantation de groupements pionniers thermophiles et sciaphiles et leurs cortèges d'espèces associées

ARTICLE 30 - SURFACE À REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 7ha 08a 92 ca.

ARTICLE 31 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état sera réalisée à l'avancement dès que les fronts sont à leur position définitive.

- ✓ Les fronts de taille Ouest, Sud et Est (pour partie) sont talutés à 30/45° par rapport à l'horizontale au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction avec les matériaux inertes d'origine extérieure. Cet aménagement doit être dans la continuité des remblais effectués au Sud de la carrière.
La totalité des matériaux inertes extérieurs et des stériles d'exploitation sont utilisés pour l'aménagement et le remblaiement des fronts de la moitié Sud de la carrière, soit environ 240 000 m³.
La terre végétale issue du décapage sélectif de la zone d'extension doit être régälée sur une épaisseur d'environ 1 mètre sur toute la surface des gradins reprofilés. Une partie doit être réservée au régälage du carreau résiduel Sud. Une prévégétalisation par semis à base de graminées et légumineuses doit être réalisée.
- ✓ Les fronts de taille en limite Nord par leurs caractéristiques stationnelles (ensoleillement important, faible humidité) doivent fournir des habitats où figurent des groupements végétaux xérophiles typiques des corniches et propices aux oiseaux rupestres (faucons, hiboux) et aux reptiles. Aucune intervention n'est préconisée sur ces gradins.
- ✓ Des éboulis ensoleillés et ombragés doit être aménagés sur ces fronts afin de diversifier les faciès au niveau des fronts, de favoriser l'apparition d'une flore variée et de la faune associée et, de permettre l'implantation de groupement hygrosociophiles (zone ombragée).
- ✓ Le carreau au Sud doit être recouvert de terre végétale, planté d'îlots boisés : 150 plants/ 1000 m² (camérisier, troène, cornouiller, aubépines, prunellier et essences arborées (chêne, alisier, hêtre, tilleul, merisier)) et aménagé de mares (100 m² à 1000 m²) de pente variable de 1° à 27° maximum afin de favoriser leur réchauffement.

- ✓ Le carreau Nord (carreau inférieur) doit être laissé à nu afin de permettre la recolonisation d'espèces pionnières et ensuite l'installation des groupement végétaux des pelouses basophiles.

ARTICLE 32 - DATE DE FIN DE REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins 6 mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34

L'exploitant doit adresser au Préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 et L.211-1 du Code de l'Environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 35

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire d'ESSERVAL-TARTRE, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36 - CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de forme majeure.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS NOTABLES

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation et à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 38 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à autorisation préfectorale accordée dans les conditions prévues à l'article R.516-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 39 - SÉCURITÉ ET SALUBRITÉ PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et le maire de la commune.

ARTICLE 40 - ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 41 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déférée au Tribunal Administratif :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte lui a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présentent pour les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage des installations que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de ces installations ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 42 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SAS SEJ, adresse postale 39250 CENSEAU.

Un extrait du présent arrêté doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en Mairie de ESSERVAL-TARTRE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 43 - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Messieurs le Maire d'ESSERVAL-TARTRE ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Messieurs les Maires des communes de CENSEAU, CHAPOIS, CUVIER, ESSERVAL-COMBE, LEMUY, ONGLIÈRES, PLENISE, PLENISETTE, SUPT et BOUJAILLES (25) ;
- Monsieur le Président du Conseil Général du Jura,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANCON,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté – Unité Territoriale du JURA.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le

12 JUL. 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole

Philippe FOURNIER-MONTGIEUX

